

**ZONE OUEST**

**METROPOLE  
AIX MARSEILLE PROVENCE**

**AVENANT N° 3  
AU CONTRAT DE DELEGATION  
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Entre

La MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, Délégrant, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole du 14 décembre 2017 et désignée ci-après par l'abréviation « AMP » ou « la Métropole »

D'une part

Et :

La Société d'Assainissement OUEST Métropole, représentée par Monsieur Rémi BOURGAREL, Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, en tant que représentant de la SEM, gérante, et désignée ci-après par l'abréviation « SAOM » ou « le délégataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

## PREAMBULE

Par contrat de délégation de service public, la Métropole a confié la gestion de son service assainissement pour la zone Ouest à SAOM.

Ce contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2014. Il a fait l'objet de deux avenants, sans incidence financière, approuvés par délibérations en date des 9 octobre 2014 et 19 décembre 2014.

Les parties se sont rapprochées afin de conclure un nouvel avenant dont les grandes lignes sont les suivantes :

1) Précisions et clarifications :

- Conditions d'élaboration, de transmission et de gestion de la version consolidée du contrat
- Limite de la prestation et les responsabilités du délégataire concernant l'entretien des branchements
- Règles sur les prestations de renouvellement des cadres, tampons et regards selon le type de prestation
- Répartition des catégories de prestations entre délégataire et délégant
- Modalités de révision et de reversement des recettes
- Conditions d'accès aux données natives servant notamment au calcul des indicateurs de performance
- Transmission du fichier des abonnés

2) Adaptations :

- Procédure d'agrément des sous-traitants du délégataire
- Prestations mutualisées avec la SEM et la SEMM, délégataire de l'eau
- Organisation de la Direction de la structure juridique dédiée
- Obligation de mise en concurrence
- Procédure d'agrément des prestations accessoires
- Données techniques nécessaires à la gestion du foncier et les modalités de transmission de ces données
- Critères et objectifs d'insertion sociale
- Responsabilité du délégataire sur la continuité de l'écoulement sur les travaux réalisés par la Métropole
- Horaires de l'accueil physique
- Nouveaux engagements en adéquation avec OSIS
- Mode de comptage des branchements renouvelés
- Indicateurs et sanctions
- Ajout d'un prix au bordereau des prix
- Fusion des comptes de renouvellement « collecte » et « transport-traitement »
- Modalités de recouvrement des PAC des anciens raccordables existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Modalités d'évolution du contenu et de la transmission des rapports d'activité
- Gouvernance
- Evolution des projets de développement durable.

3) Correction d'erreurs matérielles

L'ensemble de ces modifications n'a pas d'incidence financière sur l'économie du contrat.

## Article 1. OBJET DE L'AVENANT

Suite au retour d'expérience dans l'exécution du contrat de délégation de service public de l'assainissement zone Ouest, le présent avenant a pour objet de :

- Préciser ou clarifier des engagements du délégataire
- Adapter des engagements du délégataire
- Corriger des erreurs matérielles.

## Article 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4 SOUS-TRAITANCE

Le premier alinéa de cet article :

*«...Il (le Délégataire) ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du contrat, sans accord préalable et exprès de la Communauté Urbaine. »*

Est modifié comme suit :

*«...Il (le Délégataire) ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du contrat, sans accord préalable et exprès de la Métropole. Cette autorisation est obtenue au travers d'une liste de sous-traitants dont le Délégataire demande la validation à la Métropole. Cette liste est tenue à jour autant que de besoin et fait, au moins une fois par an, l'objet d'une transmission à la Métropole, qui, sous un délai de 1 mois, fait connaître sa position.*

*En cas de rejet d'un sous-traitant, la Métropole motive sa décision. Le Délégataire présente alors, dans les meilleurs délais, une entreprise de remplacement pour validation, ou fait connaître à la Métropole sa décision de renoncer à sous-traiter la mission concernée.*

*Cette clause ayant pour objectif d'assurer à la Métropole à la fois la qualité des prestations d'exploitation et la continuité du service, elle s'applique exclusivement aux activités qui suivent : curage, inspection TV, enlèvement des sous-produits de traitement, réparations de collecteurs, pose de branchements neufs, renouvellement de branchements, travaux de génie civil, maintenance électromécanique et maintenance des outils de supervision.*

*L'ensemble de ces dispositions s'entendent sans préjudice de l'application de l'article 9.3. »*

## Article 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 STRUCTURE JURIDIQUE DEDIEE

Ainsi qu'il est rappelé en article 7 du contrat de délégation :

*« Certaines prestations nécessaires à la bonne exécution du service public seront mutualisées entre la structure juridique dédiée et d'autres sociétés du Groupe. A la date de prise d'effet du contrat, ces prestations concernent les partenaires suivants :*

*- La Société des Eaux de Marseille (SEM), elle-même, pour les activités du laboratoire (analyses chimiques et bactériologiques de l'eau), de télégestion (contrôle centralisé des installations), de la relation clientèle et de la facturation, des ressources humaines, de la gestion comptable et financière, de la gestion contractuelle, du contentieux, des achats, de communication, de l'atelier de maintenance et de travaux.*

*- etc. »*

Du fait de la réorganisation des activités intervenue entre la SEM et la SEMM, titulaire du contrat de délégation du service de l'eau potable, il est nécessaire d'adapter le contenu des prestations mutualisées entre SAOM et la SEM et d'ajouter la SEMM à la liste des sociétés du Groupe avec lesquelles SAOM mutualise des prestations.

A cet effet, le 15<sup>ème</sup> alinéa relatif aux prestations mutualisées avec la SEM est modifié de la façon suivante :

- *« La Société des Eaux de Marseille (SEM), elle-même, pour les activités du laboratoire (analyses chimiques et bactériologiques de l'eau), des ressources humaines, de la gestion comptable et financière, de la gestion contractuelle, du contentieux, des achats, de communication ainsi que de la gestion de crises. Une assistance réciproque est également possible pour l'astreinte. »*

Un nouvel alinéa est créé, à la suite de celui relatif à la SEM, pour prendre en compte les prestations mutualisées avec la SEMM :

- *« La Société Eau de Marseille Métropole pour l'extranet PADO, le développement durable, la télégestion et les automatismes, la cartographie numérique, le SIG, les travaux neufs et l'urbanisme, l'ordonnancement des interventions, y compris le logiciel OSIS, la recherche et développement, la relation clientèle et la facturation, l'atelier de maintenance et de travaux, les prestations d'infogérance. Une assistance réciproque est également possible pour l'accueil physique clientèle et l'astreinte. »*

Ces nouvelles modalités sont incorporées par voie d'avenant à la convention d'assistance SEM / SAOM figurant en annexe 4.1.2 au contrat de délégation. Le tableau annexé au présent avenant 3 détaille les modifications relatives à la répartition des prestations d'assistance au titre de ladite convention.

#### Article 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 – GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE RELATIVE A L'EXECUTION DE LA DELEGATION

Afin de mettre en cohérence les dates de valeur initiale des paramètres constitutifs de la formule de révision, il convient de supprimer la phrase :

*« Les valeurs initiales des paramètres seront celles correspondant aux valeurs connues au 1<sup>er</sup> janvier 2014. »*

#### Article 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3 CONTRATS ET ACHATS DU DELEGATAIRE

L'alinéa suivant de l'article 9.3 :

*« Le Délégué peut effectuer ses achats auprès de fournisseurs et prestataires avec lesquels des accords-cadres sont signés par le Groupe auquel il appartient, après qu'une mise en concurrence préalable a montré, à chaque renouvellement d'accord-cadre et au moins tous les trois (3) ans, que les conditions Groupe sont effectivement mieux-disantes. Les éléments relatifs à cette mise en concurrence et les mesures de publicité afférentes seront tenus à la disposition de la Communauté Urbaine. »*

Est modifié comme suit :

*« Pour chaque accord cadre du Groupe auquel le Délégué appartient, ce dernier tient en permanence à disposition de la Métropole, le détail des prix des prestations et fournitures afférentes. Ces éléments sont fournis sur demande expresse de la Métropole. Au vu de ces éléments, le Délégué sera tenu le cas échéant, de fournir, sur demande de la Métropole, dans un délai de quinze jours à compter de cette demande, des éléments permettant de justifier le bien-fondé du recours à l'accord-cadre du Groupe. A défaut d'une telle justification la Métropole s'autorise à demander au Délégué, une mise en concurrence formalisée pour les prestations et fournitures en cause. »*

Article 6.           MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 - ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ET/OU PRESTATIONS ACCESSOIRES

A continuation du 1° alinéa :

*« Le Délégué peut exercer, après accord préalable écrit de la Communauté Urbaine, des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet de la délégation de service public dès lors que l'objet social de la structure juridique dédiée, le prévoit. »*

L'article 10 est complété comme suit :

*« Au 31 octobre de l'année n, le Délégué fournira à la Métropole une liste mise à jour des activités complémentaires ou prestations accessoires qu'il souhaite réaliser au courant de l'année n+1, en complétant et mettant à jour les informations figurant à l'annexe 3.12. La Métropole fait connaître sa position au plus tard le 31 décembre de l'année n. En l'absence de réponse formelle de la Métropole à cette date, la liste visée ci-dessus est réputée validée.*

*Si en cours d'année, le Délégué souhaite ajouter une nouvelle prestation, il le fait savoir à la Métropole en lui transmettant les éléments permettant de vérifier les critères de l'article 10.*

*La Métropole lui fait connaître sa position dans un délai d'un mois à réception desdits éléments.*

*Pour toute prestation accessoire ou activité complémentaire, les prix ne figurant pas dans le contrat de délégation, sont incorporés, a posteriori, audit contrat par voie d'avenant.»*

Article 7.           MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 VERSION CONSOLIDEE

Cet article est modifié comme suit :

*"La version consolidée du contrat est obtenue par intégration successive des avenants au contrat initial, composé du présent contrat et des annexes.*

*La nième version consolidée est celle actualisée par le nième avenant.*

*A réception de la notification de l'avenant n par la Métropole, le Délégué adresse sous un mois la version consolidée n, au format électronique, pour approbation.*

*Le Délégué peut choisir de ne pas consolider les annexes. Dans ce cas, il rédige pour chaque annexe un addendum, explicitant les modifications introduites par avenant. Cet addendum est placé en première page de l'annexe concernée.*

*La Métropole transmet au Délégué ses observations dans un délai d'un mois à réception de la version consolidée. En l'absence de transmission formelle de la Métropole dans ce délai, la version consolidée visée ci-dessus est réputée validée.*

*Après avoir pris connaissance des observations, le Délégué transmet dans un délai de quinze jours, une version définitive au format électronique et 2 exemplaires au format papier.*

*Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs, conservés par la Métropole, feront foi. »*

Article 8.           MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1 SIG DU DELEGATAIRE

Le paragraphe suivant :

*«Ce SIG reçoit a minima :... de façon exhaustive au plus tard deux ans après la date d'effet de la délégation, les données techniques nécessaires à la gestion du foncier :*

- *les données descriptives du patrimoine et de l'occupation du sol qui sont des données d'ordre géographique et physique.*

- *les données juridiques recensant, décrivant et traçant les actes par lesquels les biens sont acquis, vendus ou pour lesquels les droits d'occupation du sol sont établis. »*

Est modifié comme suit :

*«Ce SIG reçoit a minima :... de façon exhaustive au plus tard deux ans après la date d'effet de l'avenant n°3, les données suivantes nécessaires à la gestion du foncier :*

- *Les données de référence mises à disposition par la Métropole, au titre de la convention d'échange de données signée avec la Métropole,*
- *Les actes numérisés des servitudes et autorisations domaniales liées aux ouvrages du service de l'assainissement et mises à disposition par la Métropole selon les termes de l'article 58 (Régime des autorisations domaniales et servitudes).*
- *La liste de parcelles du domaine privé traversées par le réseau d'assainissement et la situation juridique de ces parcelles dans l'état de mise à jour du SIG à la date de prise d'effet de l'avenant.*
- *Les données d'ouvrages équipés d'un système de récupération de chaleur, avec mise en ligne des conventions afférentes, mises à disposition par la Métropole,*
- *Les données d'ouvrages faisant l'objet d'une occupation accordée à des sociétés extérieures (réseaux de télécommunication notamment), avec mise en ligne des conventions afférentes, mises à disposition par la Métropole.*

Il est ajouté à l'article l'alinéa suivant :

*"Ces éléments sont inclus dans l'alinéa 2 de l'article 17.3 du contrat."*

#### Article 9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.1 ORIGINE ET DESIGNATION DU PERSONNEL

Le 5<sup>ème</sup> alinéa de cet article est modifié comme suit :

*« L'équipe de Direction comprend :*

- *Un Directeur, cadre confirmé. Celui-ci dirige localement les services délégués. Il est l'interlocuteur privilégié de la Métropole et dispose des pouvoirs lui permettant d'engager le Déléguataire dans ses relations avec la Métropole ou avec les tiers.*
- *Un adjoint au Directeur.*

*L'équipe de Direction constitue un équivalent temps plein dédié à la gestion des services délégués. »*

#### Article 10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.7 INSERTION SOCIALE

Après le deuxième tiret du premier alinéa :

*« Le déléguataire s'engage :*

- *à réserver 10% minimum des embauches directes ou indirectes auxquelles il procède à des personnes en difficulté d'insertion dont la candidature a été transmise au Déléguataire par les organismes en charge de l'insertion. »*
- *et d'autre part à introduire dans les contrats de travaux et de services qu'il conclut avec des tiers dans le cadre de la délégation, une clause d'insertion sociale prévoyant que 5% minimum des heures travaillées seront réservées à des personnes en difficulté d'insertion dont la candidature a été transmise au Déléguataire par les organismes en charge de l'insertion».*

Il est ajouté ce qui suit :

*« Ces objectifs seront mesurés annuellement et évalués sur une période de trois ans. Le cas échéant, ils seront sanctionnés à l'issue de cette période, dans les conditions de l'article 99.1. »*

Article 11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 CANALISATIONS

L'alinéa suivant :

*« Le Délégué prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la continuité de l'écoulement (notamment pompage), y compris pendant les travaux réalisés par la Communauté Urbaine. »*

Est modifié comme suit :

*« Dans le cadre de travaux réalisés par la Métropole, le Délégué s'engage à :*

- Valider le principe des mesures prises par l'entreprise en charge des travaux réalisés par la Métropole pour assurer le transfert des effluents durant la durée du chantier,*
- Apporter son concours en étudiant les possibilités de détourner tout ou partie des effluents en amont du chantier, dans la mesure où la topologie existante du réseau et le maillage des ouvrages le permettent,*
- Prendre les dispositions d'exploitation permettant d'atténuer l'impact des mesures mises en œuvre,*
- Assurer la surveillance du chantier, dans les conditions prévues par contrat.*

*L'entreprise en charge des travaux réalisés par la Métropole mettra en œuvre les solutions techniques arrêtées conjointement avec le Délégué. »*

Article 12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.1 ENTRETIEN (DES BRANCHEMENTS)

La première phrase de cet article :

*« L'entretien des branchements est assuré par le Délégué et à ses frais, y compris jusqu'au regard de raccordement, qu'il soit situé en domaine privé ou public. »*

est modifiée comme suit :

*« L'entretien des branchements est assuré par le Délégué et à ses frais, jusqu'en limite du domaine public, sauf servitude de passage existant en domaine privé »*

Les deuxième et troisième alinéas :

*« Les modifications qui s'avèreraient nécessaires sur les ouvrages afin d'en assurer une exploitation correcte sont à la charge du Délégué. »*

*« La partie des branchements située jusqu'au regard de raccordement inclus fait partie intégrante de l'affermage. »*

sont modifiés comme suit respectivement :

*« Si la partie publique du branchement est obstruée ou cassée, sans regard de raccordement accessible depuis la partie publique, le Délégué reste responsable de l'entretien. Les modifications qui s'avèreraient nécessaires sur les ouvrages afin d'en assurer une exploitation correcte sont à la charge du Délégué. Ces modifications sont consignées en annexe des rapports d'opérations de désobstructions curatives effectuées sur le réseau. Le Délégué rend compte des modifications réalisées au titre des travaux sur les branchements. »*

*La partie des branchements située jusqu'au regard de raccordement fait partie intégrante de l'affermage, si ledit regard de branchement est situé en limite du domaine public. Dans le cas contraire, la partie des branchements intégrée au patrimoine affermé s'arrête à la limite du domaine public.»*

Article 13. MODIFICATION DE L'ARTICLE 37.1 ACCUEIL PHYSIQUE

L'accueil physique du samedi matin est supprimé et les horaires d'ouverture de l'accueil physique en semaine sont modifiés de la façon suivante :

*« Du lundi au vendredi : de 8h00 à 17h30 (sur rendez-vous de 12h à 13h30). »*

Article 14. MODIFICATION DE L'ARTICLE 38 ENGAGEMENT DE SERVICE A L'USAGER

L'article est complété comme suit :

*« De plus, afin d'améliorer la prise en charge de la relation client, le Délégué s'engage vers l'utilisateur sur le point suivant :*

- *Le Délégué s'engage à intégrer dans son système de gestion les signalements concernant la délégation, acheminés via le logiciel de la Métropole OSIS, et plus généralement par toute évolution de ce logiciel.*

Article 15. MODIFICATION DE L'ARTICLE 42.1 TRAVAUX D'ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION LEGERE (DEFINITION)

Il est relevé une discordance entre l'article 42.1 (troisième point de la partie canalisations) :

*« Sont considérés comme des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère, et sont à ce titre entièrement de la responsabilité et à la charge du Délégué les travaux suivants :...*

- *« Le renouvellement et la mise à niveau des tampons des regards de visite et regards de raccordement hors opérations de voirie et autres réseaux réalisés par la Communauté urbaine. Les charges du Délégué ne comprennent pas la fourniture des tampons, qui sera assurée par la Communauté Urbaine »*

L'article 52 (partie branchements) :

- *« Mise à niveau des cadres et tampons (des regards de raccordement): à charge du Délégué »*

Et l'article 52 (partie canalisations) :

- *« Renouvellement et mise à niveau des cadres, tampons et regards (avec fourniture par la Communauté Urbaine) : à charge du Délégué »*

En conséquence, l'article 42.1 est modifié comme suit (troisième point) :

- *« Le renouvellement et la mise à niveau des cadres, tampons et regards de visite et de raccordement. Les charges du Délégué ne comprennent pas la fourniture des tampons des regards de visite, qui sera assurée par la Métropole. La fourniture des tampons de regards de raccordement reste à la charge du Délégué.*
- *Pour les opérations groupées sous maîtrise d'ouvrage Métropole, le renouvellement et la mise à niveau de cadres, tampons et regards de visite, est à la charge de la Métropole. La fourniture des tampons de regards de raccordement reste à la charge du Délégué*
- *Dans le cas d'opérations groupées sous voirie dont la Métropole n'est pas gestionnaire, le renouvellement et la mise à niveau de cadres, tampons et regards, est à la charge du Délégué (y compris fourniture des tampons de raccordements). Cet engagement est limité à 5 ouvrages mis à niveau par an. Cet engagement fera l'objet d'une révision à la demande de l'une ou l'autre des parties, à l'issue du troisième exercice suivant la notification du présent avenant. La fourniture des tampons de regards de canalisations hors branchements est assurée par la Métropole. »*

A la fin de la partie intitulée « Ouvrages de collecte et de traitement (eaux et boues) », il est ajouté la mention suivante :

- *L'appoint en matériaux supports d'épuration (exemple pouzzolane), quelle que soit la quantité remplacée, est de l'entretien. Le remplacement total de ces matériaux est du renouvellement.*

Au dernier alinéa, la mention « de 1500 € HT » est supprimée.

Article 16.        MODIFICATION DE L'ARTICLE 43 TRAVAUX RELATIFS AUX BRANCHEMENTS ET DE L'ARTICLE 44.1 DEFINITION DES TRAVAUX RELATIFS AUX BRANCHEMENTS

La référence à l'article 44.3 dans ces articles est remplacée par la référence à l'article 44.2.

Article 17.        MODIFICATION DE L'ARTICLE 44.2 PROGRAMME DE RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS

Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 44.2 sont remplacés comme suit :

*« Cas général : Le renouvellement des branchements est à la charge du délégataire. »*

*Cas des opérations conduites par la Métropole : Le renouvellement de branchement sera intégré au prorata des montants engagés selon la formule suivante : »*

Le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 44.2 est remplacé comme suit :

*« L'engagement du délégataire est fixé en nombre de branchements équivalents à la valeur contractuelle de référence fixé à l'IP13. »*

L'article 44.2 est complété par les dispositions suivantes, après le 4<sup>ème</sup> paragraphe :

*« Le Délégué constituera pour chaque branchement partiellement ou totalement renouvelé, avec ou sans mise aux normes, un dossier détaillant le calcul de la comptabilisation des coûts partiels de renouvellement. Lorsque le prix d'un branchement renouvelé sera supérieur au prix de référence « branchement standard » tel que mentionné dans l'annexe « calcul du renouvellement des branchements » jointe en annexe à l'avenant 3, les unités renouvelées feront l'objet d'une discussion et d'une validation au cas par cas. Ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice 2017. »*

Article 18.        MODIFICATION DE L'ARTICLE 52 REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS

Au premier alinéa, la mention « (dénommé « entretien » dans le tableau suivant) » est supprimée.

Après le 1<sup>er</sup> alinéa, il est ajouté la précision suivante :

*« Le remplacement d'un bien inscrit à l'inventaire (ouvrage, canalisations, accessoires, équipements et matériels) à charge du Délégué est à comptabiliser au titre du renouvellement à partir du seuil de 500 € par unité, tel que défini à l'article 42.1. »*

La dernière colonne du tableau de répartition est en conséquence supprimée.

Le 9<sup>o</sup> alinéa de la rubrique « Branchements » « Mise à niveau des cadres ... » est modifié comme suit :

*« Mise à niveau des cadres et tampons (des regards de raccordement) dans le respect des dispositions figurant à l'article 42.1. »*

Le 8<sup>o</sup> alinéa de la rubrique « Canalisations et accessoires » « Renouvellement et mise à niveau des cadres ... » est modifié comme suit :

*« Renouvellement et mise à niveau ses cadres, tampons et regards (avec fourniture de la Métropole) dans le respect des dispositions figurant à l'article 42.1. »*

Article 19.        MODIFICATION DE L'ARTICLE 53.5 ACCES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE AUX DONNEES NATIVES

A la suite du premier alinéa :

*« Le Délégué assure un accès permanent et direct à la Communauté Urbaine aux données natives du service et notamment :*

- Le système d'information géographique*
- La base GMAO*
- Le planning actualisé en temps réel des interventions sur les ouvrages*
- La base de données d'exploitation du service*
- Les autres bases de données (renouvellement, etc.)*
- Les données financières visées à l'article 86 du présent contrat. »*

est ajouté ce qui suit :

*« Le Délégué s'engage à conduire avec les services de la Métropole un travail sur les indicateurs (IS & IP) et à identifier dans un tableau les données disponibles numériquement ou non, utilisées pour le calcul des indicateurs de suivi et de performance.*

*Sur la base de ce tri et en cohérence avec le Schéma Directeur du Système d'Information remis à la Métropole, le Délégué mettra à disposition sur PADOCC :*

- Les données disponibles numériquement utilisées pour le calcul des indicateurs de performance et des éventuelles sanctions correspondantes, ainsi qu'un tableau de synthèse associé,*
- Un tableau de synthèse des achats et les documents justificatifs associés.*

*Cette mise à disposition devra être effective dans un délai d'un an à compter de la notification de l'avenant 3. »*

Article 20.        MODIFICATION DE L'ARTICLE 61.1 DEVOIR D'INFORMATION GENERAL

Avant le point :

- *« la restitution des informations issues du système de télégestion »*

Il est inséré le point suivant :

- *« Les interventions du délégué, suite aux demandes issues du logiciel OSIS ou ses évolutions, sont prises en compte dans la base de données d'interventions du délégué.*

Article 21.        MODIFICATION DE L'ARTICLE 66.1 LE FICHER DES ABONNES

Il est inséré en troisième alinéa les précisions suivantes :

*« La complétude des informations relatives au branchement est de la responsabilité du Délégué de l'assainissement. Les autres données sont conservées dans la mesure où elles sont fournies par la Métropole ou le Délégué de l'eau, par convention.*

*Concernant les noms et prénoms des propriétaires, l'engagement du Délégué se limite aux clients raccordables (non raccordés).*

*Concernant les dates de mise en service des branchements antérieures au démarrage du contrat, l'engagement du Délégué est limité au maintien de l'information disponible au démarrage. Le Délégué saisit toutes les informations nécessaires pour les branchements mis en service postérieurement au démarrage du contrat. »*

Article 22.        MODIFICATION DES ARTICLES 79.5 REVISION DES TARIFS ET 80 REVISION DU BORDEREAU DES PRIX

Est ajouté :

*"Les valeurs des coefficients d'actualisation sont calculées avec quatre décimales selon la règle d'arrondi du dix millième »*

Les alinéas :

*« Les indices de référence  $Ind x_0$  sont ceux connus au 1<sup>er</sup> septembre 2013.*

*La valeur des indices est celle connue au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.*

*La valeur des indices est celle connue au 1<sup>er</sup> mars de l'année n pour application au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n. »*

Sont remplacés par :

*« Les indices de référence  $Ind x_0$  correspondent à la moyenne des douze (12) derniers indices mensuels publiés connus au 1er septembre 2013.*

*La valeur des indices correspond à la moyenne des douze (12) derniers indices mensuels publiés connus et définitifs au 1er septembre de l'année n-1 pour une application au 1er Janvier de l'année n.*

*La valeur des indices correspondent à la moyenne des douze (12) derniers indices mensuels publiés connus et définitifs au 1er mars de l'année n pour une application au 1er Juillet de l'année n. »*

Article 23.        MODIFICATION DE L'ARTICLE 84.3 PERCEPTION ET REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 84.3 est complété comme suit :

*« Le Délégué est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises dans le cadre strict des concessions nouvelles et des permis de construire instruits par lui depuis le démarrage du contrat de délégation. »*

Après ce 1<sup>er</sup> paragraphe, il est ajouté le paragraphe suivant :

*« Le recouvrement de toutes les PAC réclamées dans le cadre des enquêtes réalisées par le délégué auprès des anciens raccordables existant avant le démarrage du présent contrat est l'objet d'une prestation supplémentaire reconnue par les parties.*

*En contrepartie de cette prestation supplémentaire, et à ce titre exprès, le délégué perçoit une rémunération de 330 € par dossier de PAC traité et abouti, c'est-à-dire les dossiers de PAC dont la somme est recouvrée par le délégué et est reversée à la Métropole.*

*Cette rémunération supplémentaire couvre les charges de frais de gestion du délégué inhérentes aux frais pour enquêtes de terrain et autres charges de gestion afférentes à cette prestation spécifique. Ces frais sont détaillés en annexe à l'avenant 3.*

*Les conditions de reversement à la Métropole de ces recouvrements de PAC sont identiques aux dispositions du contrat.*

*Le détail des dossiers traités par le délégataire durant l'année N et le calcul du montant de cette rémunération supplémentaire fait l'objet en fin de chaque année N d'un échange entre les parties. Sur cette base, le délégataire facture en fin de chaque année N à la Métropole le coût de cette rémunération supplémentaire sur la base du nombre de dossiers ayant abouti au cours de l'année N.*

*Le coût unitaire par dossier traité et abouti de cette prestation supplémentaire est actualisé chaque année sur la base des dispositions prévues à l'article 79.5 du contrat.»*

Il est rajouté à l'alinéa 8 le texte suivant:

*« Un courrier précisant le détail montant du reversement sera adressé à la Métropole au plus tard à J+15 du mois suivant afin que cette dernière puisse émettre le titre correspondant. »*

La dernière phrase des articles 84.3 et 84.4 :

*« Toute sommes non payées portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et mise en demeure préalable. »*

Est modifiée comme suit :

*« Toute sommes non payées portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit **SANS** mise en demeure préalable. »*

#### Article 24. CREATION ARTICLE 84.5 MONTANTS LIES A LA RECEPTION DE PRODUITS EXTERIEURS

Il est créé un nouvel article 84.5 rédigé comme suit :

*« Le reversement des montants encaissés à ce titre par le Délégué s'effectuera semestriellement, au 31 janvier de l'exercice N pour les opérations de perception du 2ème semestre de l'exercice N-1, et au 31 juillet de l'exercice N pour les opérations de perception du 1er semestre de l'exercice N. Ces reversements sont effectués par paiement du titre de recettes TTC. Le reversement est réalisé par virement bancaire émis dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception du titre de recette (la référence du versement sera, à cet effet, spécifiée). Un courrier précisant le détail du montant du reversement sera adressé à MAMP au plus tard le 15 janvier et le 15 juillet afin que cette dernière puisse émettre le titre correspondant.*

*Le versement sera accompagné d'un état du **reversement**, à la date du terme **du semestre** considéré.*

*En cas de désaccord entre la Métropole et le délégataire, un compte rectificatif pourra être établi.*

*Toutes sommes non reversées aux dates prévues portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.*

*La Métropole a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans **l'état de reversement** transmis par le délégataire en se faisant notamment communiquer toute pièce comptable et tout autre document utile.*

*Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le délégataire verse à la Métropole au plus tard 45 jours après la date d'exigibilité des factures, le solde relatif à la perception de produits extérieurs correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées. La Métropole s'engage à reverser, sur justificatif du délégataire, dans un délai de 30 jours, les sommes perçues à tort (irrecouvrables). Toute sommes non payées portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de*

*pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et sans mise en demeure préalable. »*

Article 25. CREATION ARTICLE 84.6 MONTANTS PERCUS AUPRES DES USAGERS NON DOMESTIQUES

Il est créé un nouvel article 84.6 rédigé comme suit :

*« Le reversement des montants encaissés à ce titre par le Délégué s'effectuera semestriellement, au 31 janvier de l'exercice N pour les opérations de perception du 2ème semestre de l'exercice N-1, et au 31 juillet de l'exercice N pour les opérations de perception du 1er semestre de l'exercice N. Ces reversements sont effectués par paiement du titre de recettes TTC. Le reversement est réalisé par virement bancaire émis dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception du titre de recette (la référence du versement sera, à cet effet, spécifiée). Un courrier précisant le détail du montant du reversement sera adressé à AMP au plus tard le 15 janvier et le 15 juillet afin que cette dernière puisse émettre le titre correspondant.*

*Le versement sera accompagné d'un état du **reversement**, à la date du terme du **semestre** de l'exercice considéré.*

*En cas de désaccord entre la Métropole et le délégué, un compte rectificatif pourra être établi.*

*Toutes sommes non reversées aux dates prévues portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.*

*La Métropole a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans **l'état de reversement** transmis par le délégué en se faisant notamment communiquer toute pièce comptable et tout autre document utile.*

*Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le délégué verse à la Métropole au plus tard 45 jours après la date d'exigibilité des factures, le solde relatif aux usagers non domestiques correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées. La Métropole s'engage à reverser, sur justificatif du délégué, dans un délai de 30 jours, les sommes perçues à tort (irrecouvrables). Toutes sommes non payées portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et **SANS** mise en demeure préalable. »*

Article 26. MODIFICATION DE L'ARTICLE 85 CONDITIONS DE REVERSEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT - PART COMMUNAUTAIRE PAR LE DELEGATAIRE

La phrase suivante :

*« Le paiement est réalisé par virement bancaire auprès de la Recette des Finances de la Communauté Urbaine, émis à compter de la réception du titre de recette, avec mention de sa référence. »*

Est modifié comme suit :

*»Le reversement du mois m par le Délégué de la part communautaire encaissée par paiement du titre de recette TTC décrit ci-avant. Le montant du titre correspondra au montant déclaré par l'exploitant du service de l'eau au plus tard le 10 du mois m+1 conformément à l'article 84.2. Le paiement est réalisé par virement bancaire émis dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du titre de recette, auprès de la Recette des Finances de la Métropole, avec mention de sa référence. »*

Il est ajouté à la suite de l'alinéa 4 :

*Toutes sommes non reversées aux dates prévues portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.*

Article 27. MODIFICATION DE L'ARTICLE 86.6 COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Les comptes de renouvellement « collecte » et « transport et traitement » sont fusionnés en un seul avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En conséquence, les paragraphes suivants de l'article 86.6 :

*« Pour faire face à ses obligations, le Délégué ouvre et tient dans sa comptabilité 2 comptes de réalisation des travaux de renouvellement, l'un pour la Collecte, l'autre pour le transport et traitement.*

*Ces comptes sont crédités par les allocations contractuelles annuelles constituées à cet effet ; elles doivent être conformes au plan de renouvellement joint au Compte d'Exploitation Prévisionnel pluriannuel en annexe au contrat, et actualisés comme détaillé dans le tableau ci-dessous.*

*Ces comptes sont débités des dépenses réelles de Renouvellement correspondantes sur la durée du contrat.*

*Ces comptes sont recrédités des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres survenus sur des travaux imputés aux comptes, et pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers. De même, si le Délégué perçoit directement une subvention au titre de travaux imputés aux comptes, les comptes devront être crédités du montant de cette subvention. En revanche, il est interdit au Délégué de débiter de ces comptes les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution de site.*

*L'ensemble des allocations contractuelles annuelles constituées au titre du Renouvellement sont conservées et suivies dans les comptes de la structure juridique dédiée. Elles ne peuvent être transférées à un tiers, y compris une société apparentée, sans l'autorisation expresse de la Communauté Urbaine.*

*Le Délégué suit chaque année chaque compte et les engagements initiaux dans un tableau ayant la forme suivante, qui sera joint au rapport annuel du délégué : »*

Sont remplacés par ce qui suit :

*« Pour faire face à ses obligations, le Délégué ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de réalisation des travaux de renouvellement.*

*Ce compte est crédité par les allocations contractuelles annuelles constituées à cet effet ; elles doivent être conformes au plan de renouvellement joint au Compte d'Exploitation Prévisionnel pluriannuel en annexe au contrat, et actualisés comme détaillé dans le tableau ci-dessous.*

*Ce compte est débité des dépenses réelles de renouvellement correspondantes sur la durée du contrat.*

*Ce compte est recredité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres survenus sur des travaux imputés au compte, et pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers. De même, si le Délégué perçoit directement une subvention au titre de travaux imputés au compte, le compte devra être crédité du montant de cette subvention. En revanche, il est interdit au Délégué de débiter du compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution de site.*

*L'ensemble des allocations contractuelles annuelles constituées au titre du Renouvellement sont conservées et suivies dans les comptes de la structure juridique dédiée. Elles ne peuvent être transférées à un tiers, y compris une société apparentée, sans l'autorisation expresse de la Métropole.*

*Le Délégué suit chaque année le compte de renouvellement et les engagements initiaux dans un tableau ayant la forme suivante, qui sera joint au rapport annuel du délégué : »*

Article 28.        MODIFICATION DE L'ARTICLE 88 REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
MODIFIES PAR L'ARTICLE 19 DE L'AVENANT 1 (SAOM)

Le paragraphe suivant :

*« Cette redevance sera payable d'avance annuellement et fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Communauté Urbaine au plus tard le 31 mars. La Communauté Urbaine se réserve le droit de fixer toute autre procédure permettant de donner une date certaine à la contestation du paiement »*

Est remplacé par :

*Cette redevance est versée d'avance annuellement dans les trente jours après réception par le délégué du titre de recette. La Métropole se réserve le droit de fixer toute autre procédure permettant de donner une date certaine à la contestation du paiement. »*

Article 29.        MODIFICATION DE L'ARTICLE 93 «RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITE»

A la fin de l'article 93, il est ajouté ce qui suit :

*Les évolutions ultérieures du contenu et des modalités de transmission du rapport d'activité, demandées par l'une ou l'autre des parties, seront mises en application par le délégué, après accord des parties, à dater de la réception d'un courrier de la Métropole confirmant ces évolutions. »*

Article 30.        MODIFICATION DE L'ARTICLE 94«RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE»

A la fin de l'article 93, il est ajouté ce qui suit :

*Les évolutions ultérieures du contenu et des modalités de transmission du rapport d'activité, demandées par l'une ou l'autre des parties, seront mises en application par le délégué, après accord des parties, à dater de la réception d'un courrier de la Métropole confirmant ces évolutions. »*

Article 31. MODIFICATION DE L'ARTICLE 96 «RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - PARTIE TECHNIQUE »

Il est ajouté à la fin de l'article l'alinéa suivant :

*« Est fourni fin juin un fichier permettant à la Métropole de renseigner la base de données AFB*

*Les évolutions ultérieures du contenu et des modalités de transmission du rapport d'activité, demandées par l'une ou l'autre des parties, seront mises en application par le délégataire, après accord des parties, à dater de la réception d'un courrier de la Métropole confirmant ces évolutions. »*

Article 32. MODIFICATION DE L'ARTICLE 97.4 LE COMITE DE PILOTAGE

L'article 97.4 « Le Comité de pilotage » est remplacé par « Les Comités de pilotage » dont le contenu est modifié comme suit :

**« 97.4.1 Le Comité de pilotage restreint**

*Un Comité de pilotage restreint est créé. Il se réunit autant que de besoin, à la demande de la Collectivité ou des Délégués.*

*La composition de ce Comité est définie par arrêté signé du Président de la Métropole qui en fixe la présidence.*

*Le président désigné convoque les membres du Comité de pilotage restreint.*

*Il est composé :*

- d'élus de la Collectivité ainsi que de représentants des services de la Collectivité,
- de représentants des Délégués et de leur gérant,

*Le rôle de ce Comité de pilotage restreint est multiple :*

- émettre des avis sur toutes les thématiques de gouvernance avant leur présentation à l'assemblée délibérante,
- émettre des avis sur les orientations du service délégué en préparant des décisions qui relèvent du représentant de l'Autorité organisatrice,
- préparer les sujets présentés au Comité de Pilotage annuel.

**97.4.2 Le Comité de pilotage annuel (séance plénière)**

*Un Comité de pilotage en séance plénière est organisé annuellement à la demande de la Collectivité.*

*Ce Comité a pour objectif de présenter un bilan de l'année écoulée et de donner des avis sur les orientations à mettre en œuvre dans le cadre du contrat de délégation de service public pour l'année à venir. Il est l'occasion de présenter le Rapport Annuel du Délégué et de faire un bilan synthétique de l'année écoulée. Les conclusions de l'ensemble des études menées sont présentées ainsi que les plans d'actions associés que le Délégué envisage de déployer.*

*La composition de ce comité est définie par arrêté signé du Président de la Métropole qui en fixe la présidence. Le président désigné convoque les membres du comité de pilotage annuel.*

*Ce comité est constitué :*

- d'élus de la Métropole et des Collectivités membres
- de représentants des services de la Collectivité,
- des représentants des Communes membres de la Collectivité
- du Directeur Général de la société gérante de la structure juridique dédiée du service de l'eau
- du Directeur Général de la structure juridique dédiée du service de l'eau
- du Directeur des structures juridiques dédiées des services de l'assainissement

*Ce Comité de Pilotage permet de faire un bilan financier et technique ainsi qu'un bilan de la démarche de développement durable des structures juridiques dédiées.*

*Lors de ce Comité sera présenté le bilan de performance des services délégués de l'assainissement qui aborde certains points tels que :*

- les principales caractéristiques et indicateurs de performance des services de l'assainissement,
- les éléments financiers des structures juridiques dédiées,

- les principaux projets prévus pour l'année à venir,
- les pénalités et le calcul de l'intéressement,
- les recommandations sur l'évolution des services de l'assainissement et les axes d'amélioration,
- les avis sur les éventuelles propositions des Délégués,
- le programme des événements menés en collaboration avec la Collectivité. »

#### Article 33. MODIFICATION DE L'ARTICLE 97.5 LE COMITE SCIENTIFIQUE

L'article 97.5 « Le Comité Scientifique » est remplacé comme suit :

*« Un Comité Scientifique est organisé autant que de besoin à la demande de la Collectivité. Ce comité a pour vocation d'échanger avec les partenaires scientifiques du Délégué et les parties prenantes sur des sujets spécifiques.*

*La composition du Comité Scientifique est déterminée conjointement par la Collectivité et le délégué. Les sujets abordés sont décidés en Comité de Pilotage restreint, en fonction de l'actualité du moment. Le comité scientifique rend compte de l'avancée de son travail en comité de pilotage restreint. Les conclusions de ces études sont présentées, le cas échéant, en comité de pilotage annuel (séance plénière).*

*Un des sujets réguliers sera le suivi des paramètres émergents pour lesquels le Délégué convie l'ARS, l'Agence de Bassin et un représentant du comité scientifique national sur le sujet.*

*Les principaux thèmes traités par ce Comité Scientifique sont les suivants :*

- les sujets Recherche et Développement – Innovation,
- les sujets Environnementaux pour lesquels la Communauté Urbaine pourra convier, entre autres, des associations, bureaux d'études, personnalité, ...
- les sujets à caractère social et sociétal.

*Ce Comité Scientifique est l'occasion de développer plus longuement avec la Collectivité ces sujets spécifiques et de les faire évoluer en fonction de ses attentes. ».*

#### Article 34. MODIFICATION DE L'ARTICLE 97.7 SUIVI DE LA PERFORMANCE

Le point 7 dans la définition des indicateurs IP4 « Existence d'engagements envers le client » :

*« Délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement : 15 jours ouvrés après acceptation, autorisation du projet, paiement du montant du devis, et réception des autorisations de voirie »*

Est modifié comme suit :

*« Délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement : 20 jours ouvrés après acceptation, autorisation du projet, paiement du montant du devis, et réception des autorisations de voirie »*

#### Article 35. MODIFICATION DE L'ARTICLE 99.1 CAS D'APPLICATION ET CALCUL DES PENALITES

A la fin du paragraphe intitulé « Pénalités applicables en cas de non-respect des délais fixés », il est ajouté ce qui suit :

*« Les pénalités applicables aux défauts d'engagements suivants, à l'exclusion des rapports d'activité du délégué (RAM, RAT, RAD, éléments nécessaires au RPQS) seront dues après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours :*

- *Non production des documents prévus au présent contrat et figurant en annexe*
- *Non production des documents prévus à l'article 61 au titre du devoir d'information du délégataire*
- *Défaut d'information quant à l'évacuation des boues et des sous-produits*
- *Défaut d'information de la Métropole dans les délais prévus au présent contrat à l'article 61.1 et 61.2*
- *Défaut d'information de la Métropole dans les délais prévus au présent contrat à l'article 31. »*

Le point suivant :

- *« Insuffisance du contenu des documents à produire au titre du présent contrat : versement à la Communauté Urbaine d'une pénalité P2bis forfaitaire de 5 000 euros par jour de retard par rapport à la date contractuelle de fourniture du document considéré. »*

Est remplacé par :

- *« Insuffisance du contenu des documents à produire au titre du présent contrat : versement à la Métropole d'une pénalité P2bis forfaitaire de 5 000 euros par jour de retard par rapport à la date de réception du courrier de mise en demeure ».*

Sur la partie « pénalités applicables en cas de non-respect du service à l'abonné » :

Le 1<sup>er</sup> alinéa est modifié comme suit :

*« Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la Métropole, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité de 500 euros par pourcent non atteint par obligation non respectée. »*

Sur la partie « **pénalités applicables en cas de non-respect de ses engagements** » :

Dans le point 1, il est ajouté la partie soulignée suivante :

*« Ces durées sont doublées les nuits, les week-ends et jours fériés, « hors la période estivale fixée entre le 1er juin et le 15 septembre. »*

Dans le point 2, le mot « paramètre » est remplacé par le mot « bilan 24h ». Cette pénalité est applicable en cas de dépassement des tolérances prévues par arrêté préfectoral.

Dans le point 3, il est apporté les précisions suivantes concernant la pénalité

*« Non-respect des clauses contractuelles relatives à l'exploitation » :*

La mention :

*« Remboursement du coût de la prestation non effectuée sur la base du compte d'exploitation prévisionnel »*

*est remplacée par*

*« Cette pénalité (P11), applicable à la fin du contrat de délégation, vise les prestations et les indicateurs associés figurant sur le tableau page suivante.*

*Tableau SAOM*

Prestation d'exploitation	IP	Objectif contractuel	Engagement	Pénalité en cas de non-respect des engagements
Linéaire d'hydrocurage préventif du réseau principal	IP12	57 km / 15 ans	382 km les 2 premières années* 36.7 km les années suivantes	1,71 €/ml 1,71 €/ml
Linéaire de vidéo inspection (km) conformément à la norme NF EN 13508-2	IP16	42,5 km / 15 ans	382 km (Hydro-propulsé) + 2*11 km (ITV Robot) les deux (02) premières années 36.7 km(Hydro-propulsé) + 11 km (ITV Robot) les deux (02) années suivantes 12,6 km (ITV Robot) les onze (11) années suivantes (ITV Robot)	Montant inclus dans le curage 2.80 €/ml
Taux de contrôle des raccordables	IP17	100 % des nouveaux raccordables	100% des nouveaux raccordables dans les six mois suivant la mise en service d'un réseau neuf	0.5 heure d'agent technique (21 €/h)
Taux de branchements faisant l'objet d'un contrôle de conformité	IP18	50 % / 15 ans	1440 branchements par an les 2 premières années* 720 les années suivantes	1 heure d'agent technique (21 €/h)
Taux d'inspection de branchement	IP19	100 % / 15 ans	2880 branchements par an les 2 premières années* 1440 les années suivantes	0.5 heure d'agent technique (21 €/h)
Nettoyage des déversoirs d'orage situés dans un regard	-	2 fois par an	2 fois par an	362 € / curage
Entretien des postes de relèvement et déversoirs d'orage situés à l'intérieur	-	2 fois par an	2 fois par an et par poste	362 € / curage

*Les coûts unitaires ci-dessus seront révisés selon les conditions et par application de la formule de révision citée en article 79.5 du contrat.*

*Toute nouvelle introduction d'une prestation d'exploitation non mentionnée dans le tableau précédent sera débattue entre les parties et donnera lieu le cas échéant à la passation d'un avenant.»*

Dans le point 4, afin de mettre en cohérence l'article 99.1 du contrat modifié par le présent avenant, la pénalité P12 :

*« Non-respect des obligations en matière d'insertion sociale (Article 19.7) : une pénalité de 1 000 € par 0,1 % entier manquant en cas de non atteinte du pourcentage de 10% des heures effectuées par les travailleurs handicapés, les jeunes en contrat d'alternance, les personnes sans qualification dont la candidature a été transmise par les organismes partenaires en charge de l'insertion, calculé sur le volume annuel total des heures travaillées dans l'entreprise, hors heures supplémentaires. Les heures chez les sous-traitants sont comptabilisées sur attestation. »*

est modifiée comme suit :

*« Non-respect des obligations d'embauches en matière d'insertion sociale (Article 19.7) : une pénalité de 5 000 € par unité d'embauche manquante.  
Absence de clause d'insertion sociale dans les contrats de sous-traitance du délégataire (article 19.7) : une pénalité de 5 000 € par contrat. »*

#### Article 36. MODIFICATION DE L'ANNEXE 1.2 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Sans objet

#### Article 37. MODIFICATION DE L'ANNEXE 2.4 BORDEREAU DES PRIX

En cohérence avec les modifications apportées à l'article 10 du contrat « *Activités complémentaires et/ou accessoires* » du contrat, un nouveau prix est ajouté au bordereau des prix (« *débouchage de branchement privé* »). La mise à jour figure en annexe au présent avenant 3.

#### Article 38. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.4.4.1 « CANALISATIONS »

Le texte de l'article 3.4.4.1.5 « *Inspection des réseaux* » :

*« Afin d'établir le diagnostic des réseaux usés, la structure juridique dédiée aura recours à l'inspection télévisée des ouvrages par caméra hydro-propulsée. Les tronçons sujets à plusieurs incidents annuels feront l'objet en complément d'une inspection vidéo par caméra autonome. »*

Est remplacé par :

*« Afin d'établir le diagnostic des réseaux usés, la structure juridique dédiée aura recours à l'inspection télévisée des ouvrages par robot (caméra autonome). »*

#### Article 39. MODIFICATION DES ANNEXES 3.4 ENGAGEMENTS EXPLOITATION, 3.7 TABLEAU DES INDICATEURS ET 3.10 RELATIONS AVEC LES USAGERS

##### Indicateur de service à l'utilisateur

Dans la mesure où ces prestations sont désormais assurées par le délégataire du service public de l'eau, les délais suivants sont alignés sur ceux du service de l'eau :

En conséquence :

1) La désignation de l'indicateur IP4.8 :

« Taux de réalisation des travaux de branchement ou de raccordement sous 15 jours ouvrés »

Est modifiée comme suit:

« Taux de réalisation des travaux de branchement ou de raccordement sous 20 jours ouvrés »

2) L'indicateur IP4.2 « délai de prise de rendez-vous pour branchements neufs » est supprimé.

Indicateur IP7 (suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : en nombre ou en flux) :

Cet indicateur est remplacé comme suit :

IP7.1 : volume déversé par an sans aucune épuration

IP7.2 : volume déversé par an avec épuration partielle.

Ces indicateurs sont des indicateurs de suivi non objectivés.

Indicateur IP9.4 (durée d'arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement dont la surverse se fait en milieu sensible < 2h maximum)

La liste des milieux sensibles figure en annexe de l'avenant 3.

Indicateur IP11 (indice d'eaux claires parasites à l'entrée de la station de traitement)

La méthode de calcul de l'indicateur IP11 est celle définie dans la note méthodologique (« diagnostic permanent ») en date du 11/04/2017, jointe en annexe à l'avenant 3

Chaque année dans le cadre du RAD, le délégataire produira une note de présentation des valeurs actualisées de l'ensemble des indicateurs en lien avec les problématiques d'eaux parasites. Cette note présentera en outre des préconisations concrètes, hiérarchisées et chiffrées de réduction des eaux parasites.

Indicateur IP16 (ITV)

L'IP 16 devient :

- 2014 et 2015 :	linéaire inspecté par caméra hydropropulsée	:	382 km
	linéaire inspecté par caméra robot = 2 * 11km	:	22 km
- 2016	linéaire inspecté par caméra hydropropulsée	:	36.7 km
	linéaire inspecté par caméra robot	:	11 km
- 2017	linéaire inspecté par caméra hydropropulsée	:	36.7 km
	linéaire inspecté par caméra robot	:	11 km
- 2018 --> 2029:	linéaire inspecté par caméra hydropropulsée	:	0 km
	linéaire inspecté par caméra robot = 12.6 * 11 années	:	138.6 km

Total sur 15 ans : 638,0 km

IP 16 : 638 km / 15 ans = 42,5 km / an

Indicateur IS9 (respect des délais de réalisation des travaux de renouvellement figurant au programme pluriannuel)

L'indicateur IS9 est constitué d'un tableau de synthèse des opérations de renouvellement présentant les montants prévisionnels figurés dans chaque programme annuel figé, les montants réellement exécutés, les

évolutions de programme (report, substitution, ajout), la date d'exécution des travaux et l'année de mise à jour de l'inventaire.

Ce tableau est remis à l'issue de chaque période triennale, dans le cadre du RAD.

#### Indicateur IS16 (respect des clauses contractuelles relatives à l'exploitation)

La mention « *coût de la prestation sur la base du CEP* » est remplacé par « *coût de la prestation sur la base du tableau figurant à l'article 99.1* ».

L'indicateur IS16 est constitué d'un tableau récapitulatif chaque année, dans le cadre du RAD, les valeurs atteintes par les indicateurs du tableau de l'article 99.1.

Les modifications des annexes 3,4, 3.7 et 3.10 nécessaires à la mise en cohérence des pièces contractuelles sont figurées en annexe au présent avenant.

#### Article 40. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.8 DEVELOPPEMENT DURABLE - EVOLUTION DES PROJETS

Les modifications apportées en annexe 3.8 sont listées dans les tableaux joints en annexe au présent avenant.

#### Article 41. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.9 TRAVAUX NEUFS : PLANNING ET DESCRIPTIF

Sans objet

#### Article 42. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.10. - LE CENTRE DE SERVICE CLIENTS ACCUEIL TELEPHONIQUE

Le dernier paragraphe de l'article 3.10.2.2 CENTRE SERVICE CLIENTS – ACCUEIL TELEPHONIQUE est modifié comme suit :

*« Du lundi au vendredi : de 8h00 à 18h00, sans interruption, et de 8h00 à 12h30 le samedi matin. »*

L'article 3.10.6.2 « *Mesure de satisfaction Clientèle* » est modifié comme suit :

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'alinéa « *Un baromètre de satisfaction de la clientèle très complet* » :

*« Une enquête de satisfaction annuelle sera réalisée par un professionnel indépendant sur la base d'un échantillon de plus de 400 abonnés et de 100 usagers non abonnés. »*

*Est remplacé par :*

*« Une enquête de satisfaction annuelle sera réalisée par un professionnel indépendant sur la base d'un échantillon de plus de 500 abonnés. »*

#### Article 43. MODIFICATION DE L'ANNEXE 4.1.2 CONVENTIONS DE PARTENARIATS

Les modifications de l'annexe 4.1.2 nécessaires à la mise en cohérence des pièces contractuelles sont figurées en annexe au présent avenant.

#### Article 44. MODIFICATION DE L'ANNEXE 4.2 GOUVERNANCE

Les modifications de l'annexe 4.2 nécessaires à la mise en cohérence des pièces contractuelles sont figurées en annexe au présent avenant.

Article 45. PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prend effet à la date de réception de sa notification par le Délégué.

Toutes les dispositions du contrat, et de ses avenants 1 et 2, qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, le

Le représentant de SAOM	Pour le Président de la Métropole et par délégation,

Annexes :

- A1 : Tableau de la nouvelle répartition des prestations d'assistance par SEM et SEMM
- A2 : Convention d'assistance Groupe consolidée (modification de l'annexe 4.1.2)
- A3 : Calcul du renouvellement des branchements
- A4 : Format de la base de données AFB
- A5 : Mise à jour du Bordereau des Prix Unitaires (modification de l'annexe 2.4)
- A6 : Modifications apportées aux annexes 3.4 et 3.7 (liste sites sensibles, note méthodologique eaux parasites, indicateurs)
- A7 : Modifications apportées à l'annexe 3.8 Développement durable
- A8 : Modifications apportées à l'annexe 4.2 gouvernance
- A9 : Détail de la rémunération perçue au titre du recouvrement des PAC anciens raccordables
- A10 : Modification de l'annexe 2.1.1 CEP (impact PAC ancien raccordables)
- A11 : Modifications apportées à l'annexe 3.10

## A1 : Tableau de répartition des prestations d'assistance par SEM et SEMM

prestations	référence convention assistance initiale	nouvelle convention d'assistance	incidence sur tarif conventionné	observations
Gestion financière et comptable	article 1.1	inchangé	non	
Gestion ressources humaines	article 1.2	inchangé	non	
achats	article 1.3	inchangé	non	
Assistance juridique, contentieuse et foncière	article 1.4	inchangé	non	
Services généraux	article 1.5	inchangé	non	
Prestations de communication	article 1.6	inchangé	non	
Gestion contractuelle	article 1.7	inchangé	non	
Direction générale	article 1.8	inchangé	non	
Développement durable	article 1.9	transféré de SEM à SEMM	non	
Assistance technique :	article 1.10			
Extranet Padoc		transféré de SEM à SEMM	non	prestation non explicite dans la convention initiale
Qualité Sécurité Environnement		inchangé	non	
Télégestion		transféré de SEM à SEMM	de 19,6€ initial par alarme à 3,32€	Prestations limitées aux heures non ouvrées
Supervision et automatismes		transféré de SEM à SEMM	non	prestation non explicite dans la convention initiale
Cartographie numérique SIG, travaux neufs et urbanisme -		transféré de SEM à SEMM	non	
Veille et expertise techniques		inchangé	de 80€/KEqhab initial à : 80k€ pour expertise technique et 70€/Keqhab pour autosurveillance	ajustement sur unité d'œuvre
Méthodes – Renouvellement Equipements		transféré de SEM à SEMM	non	
Recherche et développement		transféré de SEM à SEMM	non	
Moyens de gestion des crises		convention spécifique	non	Suppression des prestations d'astreinte traitées dans une convention
Assistance bureau d'études	article 1.11	inchangé	non	
Assistance informatique	article 1.12	transfert de SEM à SEMM et révision convention SEMM/SOMEI	de 4500€ à 9650€ selon poste à : prix unique de 8 595€/poste	
Relation clientèle	article 1.13	transféré de SEM à SEMM	non	
Prestations du laboratoire	article 1.14	inchangé	non	

## **A2 : Conventions d'assistance Groupe consolidées**

### A3 : Calcul du renouvellement des branchements (2 pages)

Calcul effectué pour un branchement standard DN 150 mm							
Montants correspondants aux tarifs de la convention BRONZO de 2014							
Designation	Référence au BPU	Qté	PU HT	Montant HT (Ref au BPU)	% Brt	Unité de branchement	Observations
Branchement particulier PVC	601.2	1	2 077,94 €	2 077,94 €	100,00%	1	Cas standard
revêtement béton bitumineux	312.2	3	58,13 €	174,39 €			
<b>CAS : 0 (Standard)</b>	<b>Branchement standard de référence (&lt; 7 m de longueur et &lt; 1,3 m de profondeur)</b>			<b>2 252,33 €</b>			
Branchement particulier PVC	601.2	1	2 077,94 €	2 077,94 €	118,07%	1,18	Peut etre additionné avec Cas 2 (a voir avec les sujétions particulières)
Surprofondeur	602.2 - 601.2		2484,86 € - 2077,94 €	406,92 €			
revêtement béton bitumineux	312.2	3	58,13 €	174,39 €			
<b>Cas : 1</b>	<b>Branchement standard avec surprofondeur (1,3 à 2,0 m)</b>			<b>2 659,25 €</b>			
Branchement particulier PVC	601.2	1	2 077,94 €	2 077,94 €	130,18%	1,30	Peut etre additionné avec Cas 1 (a voir avec les sujétions particulières)
Metre supplémentaire	603.2	3	203,30 €	609,90 €			
revêtement béton bitumineux	312.2	4,2	58,13 €	244,15 €			
<b>Cas : 2</b>	<b>Branchement standard avec surlongueur (exemple : + 3ml)</b>			<b>2 931,99 €</b>			
Reprise branchement isolé	608.2	1	1 783,69 €	1 783,69 €	86,94%	0,87	(a voir avec les sujétions particulières)
revêtement béton bitumineux	312.2	3	58,13 €	174,39 €			
<b>Cas : 3</b>	<b>Reprise branchement isolé (tuyauterie seule)</b>			<b>1 958,08 €</b>			
Reprise boîte de branchement isolé (prof < 1,5 m)	609	1	904,15 €	904,15 €	42,72%	0,43	(a voir avec les sujétions particulières)
revêtement béton bitumineux	312.2	1	58,13 €	58,13 €			
<b>Cas : 4</b>	<b>Reprise boîte de branchement isolé profondeur &lt; 1,5 m (tabouret seul)</b>			<b>962,28 €</b>			
Reprise boîte de branchement isolé (prof > 1,5 m)	610	1	1 035,76 €	1 035,76 €	48,57%	0,49	(a voir avec les sujétions particulières)
revêtement béton bitumineux	312.2	1	58,13 €	58,13 €			
<b>Cas : 5</b>	<b>Reprise boîte de branchement isolé profondeur &gt; 1,5 m (tabouret seul)</b>			<b>1 093,89 €</b>			
Reprise boîte de branchement isolé (prof > 1,5 m)	610	1	1 035,76 €	1 035,76 €	74,46%	0,74	(a voir avec les sujétions particulières)
Réhausse supplémentaire au dela de 2,0 m par tranche de 0,5 ml	604	1	583,15 €	583,15 €			
revêtement béton bitumineux	312.2	1	58,13 €	58,13 €			
<b>Cas : 6</b>	<b>Reprise boîte de branchement isolé profondeur &gt; 1,5 m (tabouret seul. Exemple pour 2,5 m de profondeur))</b>			<b>1 677,04 €</b>			
Reprise de branchement DN 150 à 250 mm sur 6 ml par gainage	614	1	1 600,00 €	1 600,00 €	71,04%	0,71	Doit etre additionné avec les Cas 5 ou Cas 6 (a voir avec les sujétions particulières)
<b>Cas : 7</b>	<b>Reprise de branchement par gainage</b>			<b>1 600,00 €</b>			
<b>Exemple 1 :</b> renouvellement d'un branchement, d'une longueur de 8 metres dont 2 metres sont situés sous trottoir avec enrobé rouge, ayant une profondeur de 1,80 m sans démontage de la bordure							
Designation	Référence au BPU	Qté	PU HT	Montant HT (Ref au BPU)	% Brt	Unité de branchement	Observations
Branchement particulier PVC	601.2	1	2 077,94 €	2 077,94 €	129,61%	1,30	Prise en compte de la surlongueur, de la surprofondeur et des sujétions particulières d'enrobé rouge
Metre supplémentaire	603.2	1	203,30 €	203,30 €			
Surprofondeur	602.2 - 601.2		2484,86 € - 2077,94 €	406,92 €			
Enrobé rouge	317	1	91,61 €	91,61 €			
Revêtement béton bitumineux	312.2	2,4	58,13 €	139,51 €			
				<b>2 919,28 €</b>			
<b>Exemple 2 :</b> renouvellement d'un tabouret de branchement < 1,5 m, sous trottoir constitué de dalles pavées							
Designation	Référence au BPU	Qté	PU HT	Montant HT (Ref au BPU)	% Brt	Unité de branchement	Observations
Reprise boîte de branchement isolé (prof < 1,5 m)	609	1	904,15 €	904,15 €	51,78%	0,52	Prise en comptes des sujétions particulières de dallage pour une surface de 1,5 m2
Démontage de dalles	306	1,5	35,34 €	53,01 €			
Reconstitution dallage	315	1,5	139,44 €	209,16 €			
				<b>1 166,32 €</b>			

**Liste des prix à prendre en compte pour la tarification de renouvellement des branchements**

Montants correspondants aux tarifs de la convention BRONZO de 2014

<b>Travaux de renouvellement de branchement</b>			
<b>Designation</b>	<b>Référence au BPU</b>	<b>Unité</b>	<b>PU HT</b>
Branchement particulier < 1,30 m PVC DN 125 mm	601.1	Forfait	2 045,84 €
Branchement particulier < 1,30 m PVC DN 150 mm	601.2	Forfait	2 077,94 €
Branchement particulier < 1,30 m PVC DN 200 mm	601.3	Forfait	2 110,68 €
Branchement particulier > 1,30 < 2,00 m PVC DN 125 mm	602.1	Forfait	2 452,76 €
Branchement particulier > 1,30 < 2,00 m PVC DN 150 mm	602.2	Forfait	2 484,86 €
Branchement particulier > 1,30 < 2,00 m PVC DN 200 mm	602.3	Forfait	2 517,60 €
Mètre supplémentaire pour un DN 125 mm	603.1	ml	201,10 €
Mètre supplémentaire pour un DN 150 mm	603.2	ml	203,30 €
Mètre supplémentaire pour un DN 200 mm	603.3	ml	208,80 €
Plus-value des prix 601 et 602 pour rehausse regard DN 400 mm au dela de 2,00 m par tranche de 0,50 m	604	0,50 ml	583,15 €
Branchement particulier isolé PVC prof < 1,50 m (DN regard 300 mm) DN 125 mm	606.1.1	Forfait	2 118,60 €
Branchement particulier isolé PVC prof < 1,50 m (DN regard 300 mm) DN 150 mm	606.1.2	Forfait	2 158,19 €
Branchement particulier isolé PVC prof < 1,50 m (DN regard 300 mm) DN 200 mm	606.1.3	Forfait	2 211,69 €
Branchement particulier isolé PVC prof < 1,50 m (DN regard 400 mm) DN 125 mm	606.2.1	Forfait	2 525,52 €
Branchement particulier isolé PVC prof < 1,50 m (DN regard 400 mm) DN 150 mm	606.2.2	Forfait	2 543,71 €
Branchement particulier isolé PVC prof < 1,50 m (DN regard 400 mm) DN 200 mm	606.2.3	Forfait	2 619,25 €
Reprise branchement particulier existant DN 125 mm	608.1	Forfait	1 751,59 €
Reprise branchement particulier existant DN 150 mm	608.2	Forfait	1 783,69 €
Reprise branchement particulier existant DN 200 mm	608.3	Forfait	1 815,79 €
Reprise boîte de branchement isolé (prof < 1,5 m)	609	Forfait	904,15 €
Reprise boîte de branchement isolé (prof < 1,5 m)	610	Forfait	1 035,76 €
Fourniture culotte de jonction DN 125 mm	611.1	Unité	41,20 €
Fourniture culotte de jonction DN 150 mm	611.2	Unité	45,15 €
Fourniture culotte de jonction DN 200 mm	611.3	Unité	47,72 €
Plus-value fourniture tampon fonte classe 250	612	Unité	49,76 €
Réhabilitation de branchement par gainage	614	Forfait	1 600,00 €
<b>Sujétions particulières</b>			
<b>Designation</b>	<b>Référence au BPU</b>		<b>PU HT ( Réf au BPU)</b>
Blindage par caisson (tranchées au dela de 1,30 m de profondeur)	103	ml	29,76 €
PV pour longement de réseaux	105	ml	17,85 €
Sondage pour repérage de réseaux enterrés	113	Forfait	420,00 €
Forfait pour mise en place circulation alternée ( 1 à 3 jours)	201.1	Forfait	205,00 €
Rabattement de nappe (tranchée < 10 ml)	205.1	Forfait	374,90 €
Démontage de bordures	303	ml	17,67 €
Démontage de pavés	305	m2	31,71 €
Démontage de dalles	306	m2	35,34 €
Revetement définitif en béton bitumineux pour chaussée ou trottoir - épaisseur de 0,08 m	312.2	m2	58,13 €
Revetement définitif en béton bitumineux pour chaussée ou trottoir - épaisseur de 0,10 m	312.3	m2	68,73 €
Enrobé béton	313.1	m2	67,33 €
Reconstitution pavage	314.1	m2	156,58 €
Reconstitution dallage	315.1	m2	139,44 €
Fourniture et pose de trottoirs	316	ml	Voir tarif/article au bordereau
Revetement définitif en béton bitumineux pour chaussée ou trottoir - rouge	317.1	m2	91,61 €
Revetement définitif en béton - désactivé	318.1	m2	159,96 €

## A4 : Format de la base de données AFB

## A5 : Mise à jour du Bordereau des Prix Unitaires

L'annexe 2.4 du contrat de délégation est complétée par le prix suivant :

N°article	Désignation des travaux	Unité	P. U.
712	Intervention pour débouchage de branchement privé ne nécessitant pas l'utilisation d'un véhicule aspirovidangeur	F	109,10 €HT

## **A6 : Modifications apportées aux annexes 3.4 et 3.7(liste sites sensibles, note méthodologique eaux parasites, indicateurs)**

### **A6 : (annexes 3.4 et 3.7) IP16 inspections video**

#### ANNEXE 3.4 SAOM :

- Le paragraphe 3.4.4.1.1 « Curage préventif des réseaux » est complété comme suit :

- **La 1<sup>ère</sup> phrase du second paragraphe, page 57 :**

*« Toute prestation de curage préventif sera couplée à une inspection du réseau à l'aide d'une caméra hydro-propulsée. »*

#### **Est complétée comme suit :**

*« Pendant les quatre premières années du contrat, toute prestation de curage préventif sera couplée à une inspection du réseau à l'aide d'une caméra hydro-propulsée. »*

- Le paragraphe 3.4.4.1.5 « Inspection vidéo des réseaux » est complété comme suit :

- **La 1<sup>ère</sup> phrase du 1<sup>er</sup> paragraphe, page 62 :**

*« Afin d'établir le diagnostic des réseaux d'eaux usées, la structure juridique dédiée aura recours à l'inspection télévisée des ouvrages par caméra hydro-propulsée. »*

#### **Est complétée comme suit :**

*« Afin d'établir le diagnostic des réseaux d'eaux usées, la structure juridique dédiée aura recours à l'inspection télévisée des ouvrages par caméra hydro-propulsée pendant les quatre premières années du contrat. »*

- **Le paragraphe suivant de l'encart, page 63 :**

*« Cette inspection rapide permettra également de réaliser un contrôle qualité de notre curage. Par ailleurs, les données récupérées et exploitées à l'issue des inspections vidéo répondront à la norme d'encodage NF EN 13508-2.*

*La structure juridique dédiée se propose d'inspecter, systématiquement, 100% du réseau curé à titre préventif chaque année. »*

#### **Est modifié comme suit :**

*« Cette inspection rapide permettra également de réaliser un contrôle qualité de notre curage. Par ailleurs, les données récupérées et exploitées à l'issue des inspections vidéo répondront à la norme d'encodage NF EN 13508-2.*

*La structure juridique dédiée se propose d'inspecter, systématiquement, 100% du réseau curé à titre préventif durant les quatre premières années du contrat. »*

- **Le paragraphe suivant de l'encart, page 64 :**

*« La prestation d'inspection vidéo du réseau fera l'objet d'un suivi d'un indicateur de performance dédié, le linéaire de réseau principal inspecté conformément à la norme NF EN 13508-2.*

*L'objectif du Délégué sera d'inspecter:*

- 208 km/an les deux premières années dont 10 km/an d'inspection avec robot caméra
- 54 km/an les années suivantes dont 10 km/an d'inspection avec robot caméra

Au final, cela représentera 75 km de réseau chaque année en moyenne sur la durée du contrat dont 18 km d'inspection avec robot caméra. »

**Est modifié comme suit :**

« La prestation d'inspection vidéo du réseau fera l'objet d'un suivi d'un indicateur de performance dédié, le linéaire de réseau principal inspecté conformément à la norme NF EN 13508-2.

L'objectif du Délégué sera d'inspecter:

- $191 + 11 = 202$  km/an les deux premières années (11 km/an d'inspection avec robot caméra)
- $36.7 + 11 = 47.7$  km/an les deux années suivantes (11 km/an d'inspection avec robot caméra)
- $11 + 1.6 = 12.6$  km les 11 années suivantes jusqu'à la fin du contrat, avec caméra robot.

Au final, cela représentera 638 km de réseau inspecté soit 42.50 km de réseau chaque année en moyenne sur la durée du contrat. »

**ANNEXE 3.7 SAOM :**

- Dans la colonne « Cible » de la ligne relative à l'IP14.2, page 2/3, « Nombre de tronçons de réseau et linéaire de réseau ayant fait l'objet d'un hydrocurage, d'une inspection caméra et d'une identification des sources d'entrée d'eaux parasites », la valeur de l'IP14.2 de « 11 km/an »

Est remplacée par la valeur :

« 12,6 km/an »

- Dans la colonne « Cible » de la ligne relative à l'IP16, page 2/3, « Linéaire de vidéo inspection (km) conformément à la norme NF EN 13508-2 », la valeur de l'IP16 de « 75 km/an »

Est remplacée par la valeur :

« 42,5 km/an sur la durée du contrat »

## **A6 : (annexe 3.7) Indicateur IP 9.4 : Liste des points de rejets dits sensibles**

Liste des stations concernées en relation avec les sites qui peuvent impacter les zones de baignade qui sont surveillés par l'ARS du 01 Mai au 30 Septembre

### **Contrat SAOM**

#### **Sausset les Pins :**

- LPRO : Relevage de la promenade de la corniche
- LBEA : Relevage de Baumette
- ECRY : Epuration Carry Sausset

#### **Carry le Rouet :**

- LROU : Relevage de Rouet plage
- LCAP : Relevage de Cap Rousset
- LTUI : Relevage de Tuilière

#### **Ensuès la Redonne :**

- LRDN : Relevage de la Redonne
- LNOR : Relevage des Anthénors

**A6 : (annexe 3.7) Indicateur IP 11 : Note méthodologique et calcul de la valeur zéro de l'indice.**

## A7 : Additif modificatif annexe 3.8 Développement durable

Contrat SAOM - Programme contractuel initial abandonné					
Programme d'investissement contractuel					
COLLECTE	Thème	Action	PU	Nb	Total
	Developpement durable	Mise en place d'ombrières solaires	10 360 €	3	31 080 €
TRAITEMENT	Thème	Action	PU	Nb	Total
	Biodiversité	Sonde phycocyanine	7 000 €	1	7 000 €
		ZRV Chateauneuf	41 000 €	1	41 000 €
		Mare pédagogique Chateauneuf	20 000 €	1	20 000 €
		Circuit pédagogique La Palun	6 000 €	1	6 000 €
	Economie d'eau	REUSE	145 000 €	1	145 000 €
					<b>250 080 €</b>
Contrat SAOM - Programme validé par MAMP en remplacement du programme contractuel initial					
Programme d'investissement de substitution					
COLLECTE	Thème	Action	PU	Nb	Total
TRAITEMENT	Thème	Action	PU	Nb	Total
	Biodiversité, empreinte carbone, Energie, developpement durable	Mise en place de panneaux photovoltaïque sur la STEp de Carry Sausset	36 330 €	1	36 330 €
		Création de locaux vies sur la STEP de La Palun (vestiare, sanitaires, salle de réunion) zéro empreinte carbone (Réutilisation de la chaleur des BA, Toiture végétalisée, construction en matériaux écologique ou recyclés. Eclairage et fonctionnement de la climatisation par panneaux solaires	135 000 €	1	120 000 €
		REUSE sur la STEP de Marignane La Palun pour usage interne	96 600 €	1	96 600 €
	Economie d'eau				
					<b>252 930 €</b>

## A8 : modifications apportées à l'annexe 4.2 gouvernance

L'annexe 4.2 est modifiée en cohérence avec les modifications apportées à l'article 97.4.

### ► Un Comité de pilotage restreint

---

**Le texte du paragraphe « Un Comité de pilotage restreint » :**

*« Il est composé des membres de la Communauté Urbaine, des élus de la Communauté Urbaine et des collectivités membres de Marseille Provence Métropole, des membres dirigeants du Délégué et de la Société des Eaux de Marseille.*

*Il a pour objet de se réunir annuellement pour faire un bilan de l'année écoulée aux plans financier, technique ou sur la démarche de développement durable et de fixer les grands axes du service de l'année à venir. »*

**Est remplacé par le texte suivant :**

*« Un Comité de pilotage restreint est créé. Il se réunit autant que de besoin, à la demande de la Collectivité ou des Délégués.*

*La composition de ce Comité est définie par arrêté signé du Président de la Métropole qui en fixe la présidence.*

*Le président désigné convoque les membres du Comité de pilotage restreint.*

*Il est composé :*

- d'élus de la Collectivité ainsi que de représentants des services de la Collectivité,
- de représentants des Délégués et de leur gérant.

*Le rôle de ce Comité de pilotage restreint est multiple :*

- émettre des avis sur toutes les thématiques de gouvernance avant leur présentation à l'assemblée délibérante,
- émettre des avis sur les orientations du service délégué en préparant des décisions qui relèvent du représentant de l'Autorité organisatrice,
- préparer les sujets présentés au Comité de Pilotage annuel. »

**Il est créé un nouveau paragraphe « Comité de pilotage annuel (séance plénière) » :**

### ► Comité de pilotage annuel (séance plénière)

---

*« Un Comité de pilotage en séance plénière est organisé annuellement à la demande de la Collectivité.*

*Ce Comité a pour objectif de présenter un bilan de l'année écoulée et de donner des avis sur les orientations à mettre en œuvre dans le cadre du contrat de délégation de service public pour l'année à venir. Il est l'occasion de présenter le Rapport Annuel du Délégué et de faire un bilan synthétique de l'année écoulée. Les conclusions de l'ensemble des études menées sont présentées ainsi que les plans d'actions associés que le Délégué envisage de déployer.*

*La composition de ce comité est définie par arrêté signé du Président de la Métropole qui en fixe la présidence. Le président désigné convoque les membres du comité de pilotage annuel.*

*Ce comité est constitué :*

- d'élus de la Métropole et des Collectivités membres
- de représentants des services de la Collectivité,
- des représentants des Communes membres de la Collectivité

- du Directeur Général de la société gérante de la structure juridique dédiée du service de l'eau
- du Directeur Général de la structure juridique dédiée du service de l'eau
- du Directeur des structures juridiques dédiées des services de l'assainissement

*Ce Comité de Pilotage permet de faire un bilan financier et technique ainsi qu'un bilan de la démarche de développement durable des structures juridiques dédiées.*

*Lors de ce Comité sera présenté le bilan de performance des services délégués de l'assainissement qui aborde certains points tels que :*

- les principales caractéristiques et indicateurs de performance des services de l'assainissement,
- les éléments financiers des structures juridiques dédiées,
- les principaux projets prévus pour l'année à venir,
- les pénalités et le calcul de l'intéressement,
- les recommandations sur l'évolution des services de l'assainissement et les axes d'amélioration,
- les avis sur les éventuelles propositions des Délégués,
- le programme des événements menés en collaboration avec la Collectivité »

## **Un Comité scientifique**

---

**Le texte du paragraphe « Un Comité scientifique » :**

*« Il se réunit une fois par an afin d'approfondir des sujets à caractère sociétal, environnemental, recherche et développement, innovation. »*

**Est remplacé par le texte suivant :**

*« Un Comité Scientifique est organisé autant que de besoin à la demande de la Collectivité.*

*Ce comité a pour vocation d'échanger avec les partenaires scientifiques du Délégué et les parties prenantes sur des sujets spécifiques.*

*La composition du Comité Scientifique est déterminée conjointement par la Collectivité et le délégué.*

*Les sujets abordés sont décidés en Comité de Pilotage restreint, en fonction de l'actualité du moment.*

*Le comité scientifique rend compte de l'avancée de son travail en comité de pilotage restreint. Les conclusions de ces études sont présentées, le cas échéant, en comité de pilotage annuel (séance plénière).*

*Un des sujets réguliers sera le suivi des paramètres émergents pour lesquels le Délégué convie l'ARS, l'Agence de Bassin et un représentant du comité scientifique national sur le sujet.*

*Les principaux thèmes traités par ce Comité Scientifique sont les suivants :*

- les sujets Recherche et Développement – Innovation,
- les sujets Environnementaux pour lesquels la Communauté Urbaine pourra convier, entre autres, des associations, bureaux d'études, personnalité, ...
- les sujets à caractère social et sociétal.

*Ce Comité Scientifique est l'occasion de développer plus longuement avec la Collectivité ces sujets spécifiques et de les faire évoluer en fonction de ses attentes. »*

**Après le troisième alinéa du paragraphe 4.2.3 « Modalités de rapportage et d'échange avec la Collectivité », il est ajouté le paragraphe suivant :**

*« Les évolutions ultérieures du contenu et des modalités de transmission du rapport d'activité, demandées par l'une ou l'autre des parties, seront mises en application par le délégataire, après accord des parties, à dater de la réception d'un courrier de la Métropole confirmant ces évolutions. »*

## A9 : détail de la rémunération (unitaire) perçue au titre du recouvrement des PAC anciens raccordables

Libellé tâche	Qté	Unité	PU €	Montant €
<b>Enquête terrain</b>	1,42	h	83,25	118,2
<b>Gestion administrative du dossier</b>	5,45	h	37,2	202,7
courrier initial d'information courrier de demande de complément d'informations courriers de relance (en moyenne 2 par dossier) enregistrement des courriers dans chrono arrivés et départs émission de la facture + courrier accompagnement gestion de la facture (encaissement/reversement/coercition)				
<b>Mise à jour du tableau de suivi</b>	0,25	h	37,2	9,3
				<b>330</b>

## **A10 : Modifications de l'annexe 2.1.1 CEP (impact PAC anciens raccordables)**

## A11 : Modifications apportées à l'annexe 3.10 RELATIONS AVEC LES USAGERS

### SAOM :

- **L'article 3.10.2.1 « Agence de Marignane – Accueil Physique » :**

« Le délégataire disposera d'un accueil permanent sur la commune de Marignane dans une agence aménagée à cet effet.

Des conseillers de clientèle assureront l'accueil du public, **du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, et le samedi, de 8h00 à 12h30.** »

### **Est modifié comme suit :**

« Le délégataire disposera d'un accueil permanent sur la commune de Marignane dans une agence aménagée à cet effet.

Des conseillers de clientèle assureront l'accueil du public, **du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h30.** »

- **Le dernier paragraphe de l'article 3.10.2.2 « Le Centre de service clients – Accueil téléphonique » :**

« La Passerelle offre une large plage horaire d'accès puisque le Centre service clients sera ouvert du **lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 12h30.** Une première qualification des informations reçues y est menée, permettant, le cas échéant, de piloter l'intervention d'un technicien du service d'exploitation. »

### **Est modifié comme suit :**

« La Passerelle offre une large plage horaire d'accès puisque le Centre service clients sera ouvert du **lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, sans interruption, et de 8h00 à 12h30 le samedi matin.** Une première qualification des informations reçues y est menée, permettant, le cas échéant, de piloter l'intervention d'un technicien du service d'exploitation. »

- **Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 3.10.6.2 « Mesure de satisfaction clientèle » :**

« Une enquête de satisfaction annuelle sera réalisée par un professionnel indépendant sur la base d'un échantillon de plus de 400 abonnés et de 100 usagers non abonnés. »

### **Est remplacé par le paragraphe suivant :**

« Une enquête de satisfaction annuelle sera réalisée par un professionnel indépendant sur la base d'un échantillon de plus de 500 abonnés. »